



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MT
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-21
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Pierre-Bénite**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;
- VU la notice de réexamen de l'étude de danger de l'atelier forane 22 reçue le 8 mars 2022 ;
- VU l'étude de danger révisée de l'atelier forane 22 de l'établissement ARKEMA reçue le 8 mars 2022 ;
- VU le rapport référencé UDR-CRT-2022-193-MT du 18 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 7 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier daté du 20 décembre 2022 (ref. PC-AF 22-132) ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées adressée à la société ARKEMA par courrier électronique daté du 04 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'examen quinquennal de l'étude de danger reçue le 8 mars 2022 conclut à la nécessité de transmettre une étude de danger révisée;

CONSIDÉRANT que cette étude de danger révisée de l'atelier forane 22, reçue le 8 mars 2022 fait apparaître 16 scénarios d'accidents en case « NON » de la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures de maîtrise de risques complémentaires afin de rendre compatible l'activité du site ARKEMA avec son environnement, selon la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, rue Henri Moissan.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remet **le 30 avril 2023 au plus tard**, une étude de danger de l'atelier forane 22, qui intègre les mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour permettre de répondre aux exigences de compatibilité du site avec son environnement et d'acceptabilité du risque selon la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé. Cette étude de danger intégrera les demandes décrites dans le rapport d'inspection référencé UDR-CRT-2022-193-MT, sus-visé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place, **le 30 juin 2024 au plus tard**, des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires afin de rendre compatible le site avec son environnement au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

Les échéances intermédiaires sont mentionnées, à titre indicatif, dans le courrier daté du 20 décembre 2022 (ref. PC-AF 22-132)

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON